

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règle des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation
Vérification interne

Personne-ressource :

Brendan Hart
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des
membres
416 865-3047
bhart@iiroc.ca

11-0164
Le 27 Mai 2011

Projet de réécriture en langage simple des règles – Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations

Sommaire de la nature et de l'objectif des Projets de Règle

Le 27 janvier 2011, le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a approuvé la publication de l'appel à commentaires sur les Projets de Règle 7200 et 7300 des courtiers membres concernant les marchés des titres de créance et les courtiers intermédiaires en obligations (collectivement, les « Projets de règle »).

L'OCRCVM a entrepris un projet visant à réécrire ses règles en langage simple, dont l'objectif principal consiste à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, sans changer les règles elles-mêmes. Nous avons également recensé plusieurs règles qui doivent par ailleurs faire l'objet de révisions de fond.

Les nouvelles règles sont soumises au conseil et publiées en tranches distinctes en vue de recueillir des commentaires. La présente tranche soumise au conseil et publiée dans le cadre de l'appel à commentaires ne comprend aucune révision de fond.



Questions examinées et modifications proposées

Les Projets de Règle ne créent aucune nouvelle obligation pour les courtiers membres et ont été rédigés dans le but de regrouper et de clarifier les règles actuelles concernant les marchés des titres de créance et les courtiers intermédiaires en obligations. La Règle 7100 est réservée à une utilisation future.

Processus d'établissement des règles

L'OCRCVM a consulté la Banque du Canada au cours de la rédaction des Projets de règle. Le conseil d'administration de l'OCRCVM a approuvé leur publication le 27 janvier 2011.

Le libellé des Projets de règle figure à l'Annexe A. Le libellé des règles actuelles des courtiers membres devant être abrogées figure à l'Annexe B. Une table de concordance figure à l'Annexe C.

Les Projets de Règle seront publiés de nouveau en vue de recueillir d'autres commentaires lorsque le manuel de réglementation aura été réécrit en entier.

Classification des Projets de règle

Bien que les Projets de règle ne comprennent aucune modification de fond, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique dans le but de maintenir la transparence et la procédure de consultation du projet de réécriture en langage simple.

Effets des Projets de Règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Grâce aux Projets de règle, les courtiers membres disposeront de règles plus claires et plus précises concernant les marchés des titres de créance.

Les Projets de règle n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation des coûts de la conformité découlant des Projets de règle n'est prévue.

Les Projets de règle n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soit pas nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Ils n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts fixés par les objectifs de la réglementation.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les projets de modifications ne devraient pas avoir d'incidences technologiques notables pour les courtiers membres. À l'heure actuelle, il est prévu que les Projets de Règle 7200 et 7300 en langage simple entreront en vigueur en même temps que les autres règles en langage simple.



Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 90 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

Brendan Hart
Avocat aux politiques
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 1600
121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
bhart@iiroc.ca

Veuillez adresser la seconde copie à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
19^e étage, case postale 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.iiroc.ca sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veuillez adresser vos questions à :

Brendan Hart
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 865-3047
bhart@iiroc.ca

Annexes

- Annexe A - Projets de Règle 7200 et 7300
- Annexe B - Libellé des dispositions correspondantes des Règles 29, 36, 800, 2100, 2800 et 2800B des courtiers membres
- Annexe C - Table de concordance
- Annexe D - Projets de note d'orientation sur les Projets de Règle 7200 et 7300

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLES 7200 - MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE ET 7300 - COURTIER INTERMÉDIAIRES EN
OBLIGATIONS

PROJET DE MODIFICATION

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles actuelles suivantes sont abrogées et remplacées.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	7100 à 7199 – Réservés.
<p>Règle 2800, Objet Règle 2800B, Objet</p> <p>Règle 2800, Champ d'application et article 4.2 Règle 2800B, Paragraphe 4.2(d)</p> <p>Règle 2800, articles 2.1, 2.3 et 3.2, Règle 2800B, Partie 2 et Partie 3</p>	<p align="center">RÈGLE 7200 MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE</p> <p>7201. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle établit des pratiques de négociation et de règlement censées favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des titres de créance. La présente Règle ne fait aucune distinction entre les marchés institutionnels et les marchés de détail.</p> <p>PARTIE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>7202. Généralités</p> <p>(1) Le courtier membre doit veiller à ce que ses opérations sur les marchés des titres de créance ne contreviennent à aucune loi, réglementation, directive ou exigence, qu'une telle exigence soit ou non contraignante ou ait ou non force de loi, notamment les directives ou exigences de la Banque du Canada ou du ministère des Finances du Canada.</p> <p>(2) Il est interdit au courtier membre de tolérer ou de faciliter sciemment toute conduite de la part des membres de son groupe, de clients ou de contreparties qui contreviennent à la présente Règle.</p> <p>7203. Politiques et procédures</p> <p>(1) Le courtier membre doit maintenir des politiques écrites, des procédures de conformité et des contrôles internes censés garantir la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables et les exigences de la Société et</p>

<p>Règle 2800, articles 2.2 et 4.4 et Règle 2800B, Partie 3</p>	<p>les mettre en application.</p> <p>(2) Le courtier membre doit intégrer les points suivants dans ses politiques et procédures visant les marchés des titres de créance :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des restrictions et des contrôles visant les opérations de comptes de non-clients; (ii) l'interdiction d'utiliser de l'information privilégiée; (iii) l'interdiction des opérations en avance sur le marché (<i>front-running</i>); (iv) des normes sur la répartition équitable de nouvelles émissions entre clients; (v) des politiques ou des directives écrites à l'intention de ses représentants inscrits concernant ses marges bénéficiaires ou ses commissions sur les titres de créance ou les titres à revenu fixe vendus à ses clients de détail; (vi) des procédures de surveillance raisonnable pour repérer les marges bénéficiaires ou les commissions supérieures aux maximums précisés par le courtier membre et vérifier que l'écart est fondé; (vii) des normes pour communiquer des renseignements précis dans les plus brefs délais aux clients et aux contreparties en cas de conflit d'intérêts. <p>(3) La haute direction de l'entité commerciale concernée du courtier membre doit approuver les politiques, les procédures et les contrôles internes.</p> <p>PARTIE B – NÉGOCIATION SUR LES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE</p> <p>7204. Personnel chargé de la négociation</p> <p>(1) Le courtier membre doit veiller à ce que tous les membres du personnel chargé de la négociation sur les marchés des titres de créance :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soient dûment qualifiés et formés; (ii) connaissent les lois applicables et les exigences de la Société en matière de négociation sur les marchés des titres de créance. <p>(2) Le courtier membre doit veiller à ce que les membres de son personnel utilisent un vocabulaire clair et sans</p>
---	--

<p>Règle 2800, article 2.4</p>	<p>ambiguïté dans leurs activités de négociation.</p> <p>(3) Le personnel du courtier membre doit posséder une bonne connaissance de la terminologie et des conventions boursières appropriées.</p> <p>(4) La haute direction de l'entité commerciale concernée du courtier membre doit superviser les activités de négociation de ce dernier.</p> <p>7205. Confidentialité</p> <p>(1) Sauf si la partie concernée le lui permet expressément ou si les lois applicables l'exigent :</p> <p>(i) le courtier membre doit veiller à préserver la confidentialité de ses opérations avec ses clients et contreparties;</p> <p>(ii) il est interdit au courtier membre de divulguer ou de commenter la participation d'un client ou d'une contrepartie sur un marché de titres de créance ou les modalités d'une opération ou d'une opération prévue, ou de demander à d'autres personnes de le faire;</p> <p>(iii) aux fins de l'intégrité des marchés, le courtier membre doit veiller à ce que ses propres activités de négociation et stratégies de planification demeurent confidentielles avant les opérations.</p> <p>(2) Les politiques et procédures du courtier membre doivent :</p> <p>(i) restreindre l'accès à l'information aux membres du personnel qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions;</p> <p>(ii) limiter à des zones d'accès restreint du bureau les activités de négociation effectuées par des membres du personnel désignés;</p> <p>(iii) utiliser des moyens de communication et des technologies sûrs.</p> <p>(3) Le courtier membre doit satisfaire aux demandes de renseignements de la Banque du Canada.</p>
<p>Règle 2800, article 2.5</p>	<p>7206. Ressources et systèmes</p> <p>(1) Le courtier membre doit avoir suffisamment de capital, de liquidités et de personnel pour lui permettre d'exercer ses activités de négociation.</p>

<p>Règle 2800, article 3.2</p>	<p>(2) Le courtier membre doit avoir des systèmes d'exploitation globaux, couvrant tous les aspects de la gestion des risques, de l'évaluation des opérations, de la technologie et de la présentation de l'information financière pour garantir un plein soutien à la négociation.</p> <p>7207. Conflits d'intérêts</p> <p>(1) Le courtier membre doit veiller à exercer ses activités sur les marchés des titres de créance équitablement et en toute transparence.</p> <p>(2) Le courtier membre doit faire passer ses obligations envers les clients avant ses propres intérêts et ceux de son personnel.</p> <p>(3) Lorsqu'il exécute une opération sur le marché des titres de créance pour un client ou un émetteur dans le cas d'un placement, le courtier membre doit prendre les mesures raisonnables pour obtenir un prix qui est juste et raisonnable compte tenu de la conjoncture.</p>
<p>Règle 2800, article 4.1 et Règle 2800B, article 4.1</p>	<p>7208. Obligation d'agir équitablement</p> <p>(1) Pour maintenir la confiance des investisseurs dans le marché des titres de créance, le courtier membre doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice des activités.</p> <p>(2) Le courtier membre doit interdire toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.</p> <p>(3) Le courtier membre doit agir équitablement, avec honnêteté et de bonne foi lorsqu'il conclut, exécute ou gère des opérations sur le marché des titres de créance ou en fait la promotion.</p>
<p>Règle 2800, article 4.3(a) et Règle 2800B, article 4.2(a)</p>	<p>7209. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance</p> <p>(1) Au cours de ses activités de négociation sur les marchés des titres de créance, il est interdit au courtier membre, directement ou indirectement, de se livrer à des actes, à des méthodes ou à des pratiques qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elles sont manipulatrices ou trompeuses.</p> <p>(2) Sans limiter la conduite interdite par la présente Règle,</p>

<p>Règle 2800, article 4.3(b) et Règle 2800B, article 4.2(b)</p>	<p>les pratiques qui suivent sont des pratiques manipulatrices ou trompeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) exécuter des opérations qui visent à augmenter artificiellement le volume des opérations; (ii) exécuter des opérations qui visent à modifier artificiellement les cours; (iii) participer à la propagation de rumeurs ou de renseignements sur des émetteurs, dont l'inexactitude ou le caractère trompeur est connu ou devrait raisonnablement l'être, ou consentir tacitement à une telle propagation; (iv) diffuser de l'information mentionnant ou insinuant faussement l'approbation gouvernementale d'une institution ou d'une opération; (v) conspirer ou agir en collusion avec un autre participant au marché dans le but de manipuler l'information ou d'agir déloyalement. <p>7210. Avantage indu</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Il est interdit au courtier membre et à ses dirigeants, associés, administrateurs, employés et mandataires de se livrer à des pratiques de négociation qui tirent un avantage indu de clients ou de contreparties : <ul style="list-style-type: none"> (i) en agissant sur la foi de connaissances concernant une nouvelle émission ou un ordre client pour profiter indûment de la fluctuation attendue du marché ou des signaux trompeurs donnés par ce marché; (ii) en exécutant des opérations pour leur propre compte avant les ordres d'un client dans le même sens du marché sans d'abord révéler au client leur intention de le faire et obtenir son accord; (iii) en profitant indûment de renseignements de nature exclusive qui devraient raisonnablement se répercuter sur les cours, s'ils étaient publiés; (iv) en utilisant de l'information importante non publique; (v) en abusant des procédures ou des conventions du marché pour obtenir un avantage indu sur les contreparties ou les clients ou pour leur nuire de manière déloyale;
--	---

<p>Règle 2800, article 4.3(c) et Règle 2800B, article 4.2(c)</p>	<p>(vi) en concluant une opération lorsque le prix est manifestement hors de la fourchette des cours et a été proposé ou convenu par suite d'une erreur flagrante.</p> <p>7211. Opérations sur dérivés</p> <p>(1) Les interdictions prévues aux articles 7209 et 7210 s'appliquent aux opérations sur dérivés d'instruments du marché des titres de créance.</p>
<p>Règle 2800, article 4.3(e) et (f)</p>	<p>7212. Pratiques interdites</p> <p>(1) Il est interdit aux dirigeants, associés, administrateurs, employés et mandataires du courtier membre d'accepter une contrepartie d'envergure, notamment une rémunération, une gratification ou un avantage, de quiconque n'est pas le courtier membre, pour les activités qu'ils exercent pour le compte d'un client.</p> <p>(2) Il est interdit au courtier membre et à ses dirigeants, associés, administrateurs, employés et mandataires de proposer une contrepartie, notamment une rémunération, une gratification ou un avantage, à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, à un actionnaire ou à un mandataire d'un client ou à des personnes ayant des liens avec ceux-ci.</p> <p>(3) Une contrepartie n'est pas considérée comme une contrepartie aux termes du présent article s'il s'agit d'une contrepartie non monétaire, de valeur minimale et peu fréquente qui ne permet pas à une personne raisonnable de se demander si une telle contrepartie crée un conflit d'intérêt.</p>
<p>Règle 2800, articles 5.2 et 5.3</p>	<p>7213. Surveillance et dénonciation</p> <p>(1) Le courtier membre doit surveiller les opérations et la conduite de ses employés et mandataires sur les marchés des titres de créance.</p> <p>(2) Le courtier membre doit aviser dans les plus brefs délais la Société ou tout autre organisme compétent, notamment la Banque du Canada :</p> <p>(i) de toute infraction aux exigences de la Société,</p> <p>(ii) de toute conduite douteuse ou irrégulière sur le marché.</p> <p>(3) Le courtier membre et ses sociétés liées doivent produire</p>

<p>800.5, 800.6, 800.7, et 800.16</p> <p>800.8</p>	<p>un relevé de la position nette si la Société ou la Banque du Canada (dans le cas de titres du gouvernement du Canada) le demande. Le courtier membre doit également fournir sur demande les renseignements servant à établir les avoirs importants qui pourraient permettre à un participant d'exercer une influence induue sur les marchés des titres de créance.</p> <p>PARTIE C - TITRES DE CRÉANCE – OPÉRATIONS ET LIVRAISON</p> <p>7214. Opérations visant des titres à versements d'intérêt fixe</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Le courtier membre doit négocier les titres à versements d'intérêt fixe en tenant compte de l'intérêt couru jusqu'à l'échéance ou jusqu'à la survenance ou l'annonce d'un défaut de paiement de la part du débiteur, selon la première éventualité. (2) Si le courtier membre vend un titre à versements d'intérêt fixe, sans le livrer, avant la survenance ou l'annonce d'un défaut de paiement, il doit négocier le titre en tenant compte de l'intérêt couru et conformément aux modalités de l'opération initiale. (3) Après la survenance ou l'annonce d'un défaut de paiement du débiteur sur un titre à versements d'intérêt fixe, le courtier membre doit négocier ce titre sans intérêt tant que la totalité des arriérés d'intérêt n'a pas été réglée et qu'un premier versement d'intérêt n'a pas été effectué à son échéance. (4) À l'occasion, le courtier membre peut négocier les titres à versements d'intérêt fixe selon des dispositions différentes de celles prévues au paragraphe 7214(1) si la pratique courante et les circonstances pratiques le justifient dans ce cas particulier. Le courtier membre doit alors aviser tous les courtiers membres qu'il compte négocier ce titre sans suivre les dispositions prévues au paragraphe 7214(1). (5) Le paragraphe 7214(1) ne s'applique pas aux conventions de vente et de mise en pension visant des titres à versements d'intérêt fixe. <p>7215. Obligations à intérêt conditionnel</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Le courtier membre doit négocier sans intérêt les obligations à intérêt conditionnel, c'est-à-dire les
--	--

800.9	<p>obligations dont les intérêts à payer sont tirés du revenu (sous les réserves d'usage concernant son gain).</p> <p>(2) Le courtier membre doit continuer à négocier sans intérêt les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement, même après la publication de la date de remboursement.</p> <p>7216. Obligations dont les émetteurs font l'objet de restructuration</p> <p>(1) Si les obligations d'un émetteur font l'objet d'une restructuration (ou d'un rajustement de capital) qui donne le droit à leurs porteurs de recevoir des actions ou des certificats d'actions provisoires, à titre de prime ou d'autre paiement, le courtier membre doit négocier ces obligations sans actions ou sans certificats, sauf indication contraire au moment de l'opération.</p> <p>(2) Le courtier membre doit négocier ces obligations sans intérêt tant que la totalité des arriérés d'intérêt n'a pas été réglée et qu'un premier versement d'intérêt n'a pas été effectué à son échéance, à moins que la Société n'en décide autrement.</p>
800.19, 800.20, 800.22 et 800.25	<p>7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte</p> <p>(1) Dans le présent article, on entend par « lot irrégulier » un montant inférieur à l'unité de négociation d'un titre.</p> <p>(2) Le courtier membre qui cote un marché doit négocier un titre en unités de négociation, s'il est appelé à y négocier, à moins d'avoir pris des réserves au départ.</p> <p>(3) Le courtier membre qui demande la valeur d'un marché doit être prêt à acheter ou à vendre une unité de négociation au prix coté, si le courtier membre qui cote le marché le lui demande immédiatement après.</p> <p>(4) Le courtier membre qui cote un marché peut négocier un lot irrégulier au cours coté ou rajuster le cours de ce lot.</p> <p>(5) Dans le cas d'une opération comportant la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, le courtier membre doit traiter chaque échéance comme opération distincte. Il est interdit au courtier membre d'effectuer une opération conditionnelle à l'exécution d'une autre opération.</p>

800.24 et 800.26	<p>7218. Livraison – Dispositions générales</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Sauf indication contraire, toutes les opérations sont effectuées selon la livraison régulière. (2) Les titres peuvent se négocier à la fois comme obligations, débetures ou autres formes de titres réels, et comme certificats de dépôt. (3) Si les titres sont interchangeable aux fins de livraison, ils peuvent être livrés soit sous forme de titres réels soit sous forme de certificats de dépôt. (4) Si les titres ne sont pas interchangeable aux fins de livraison, ils doivent alors être livrés sous forme de titres réels, sauf s'il est précisé, au moment de l'opération, qu'il s'agit de certificats de dépôt. Dans un tel cas, ils seront livrés sous cette forme. <p>PARTIE D - ADMINISTRATION</p>
800.10 et 800.30D	<p>7219. Immatriculation des titres au nom du client</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Le courtier membre ne peut immatriculer un titre au nom d'un client ou d'un prête-nom du client qu'après avoir reçu le paiement du titre. (2) Il est interdit au courtier membre de prendre en charge les frais bancaires ou autres frais engagés par un client ou son prête-nom pour l'immatriculation d'un titre. Après avoir reçu le paiement, le courtier membre peut prendre en charge les frais de transfert du titre selon les directives d'un client. (3) Le paragraphe 7219(1) ne s'applique pas à une nouvelle émission à la date du placement autorisé. (4) Malgré le paragraphe 7219(1), le courtier membre peut immatriculer un titre admissible au nom d'un régime enregistré d'épargne retraite autogéré ou au nom d'un prête-nom de ce régime conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) avant de recevoir le paiement si, avant d'immatriculer les titres, le courtier membre obtient une garantie inconditionnelle de la société de fiducie qui administre le régime. <p>7220 à 7299 – Réservés.</p>

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
<p>Nouvelle</p> <p>2100.1 (a), (c), (d), (e)</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 7300</p> <p style="text-align: center;">COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS</p> <p>7301. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les exigences de la Société concernant les courtiers intermédiaires en obligations (CIEO) auxquels les courtiers membres font appel. Elle vise à établir la viabilité financière des CIEO et à rendre le marché des titres de créance plus efficient.</p> <p>7302. Définitions</p> <p>Dans la présente Règle :</p> <p>(1) « titres de créance canadiens » désigne les titres de créance libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens, qui sont émis par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité, par une société d'État ou par une société du secteur privé, y compris les titres négociés avant leur émission. Les titres de créance libellés en eurodollars ne sont pas des titres de créance canadiens.</p> <p>(2) « CIEO » désigne le courtier intermédiaire en obligations, soit un organisme (constitué ou non en société) qui offre des services de renseignements, de négociation et de communication concernant les opérations sur titres de créance canadiens entre ses participants.</p> <p>(3) « participant CIEO » désigne un organisme qui est autorisé par un CIEO à utiliser ses services pour effectuer des opérations sur titres de créance canadiens.</p> <p>(4) « négociateur CIEO » désigne une personne physique sous la surveillance ou le contrôle d'un participant CIEO, à titre d'employé ou à tout autre titre analogue, et qui est autorisée par ce participant CIEO à faire appel au CIEO pour acheter ou vendre des titres de créance canadiens au nom de ce participant CIEO.</p>

36.1	<p>PARTIE A – EXIGENCES GÉNÉRALES</p> <p>7303. Obligation d'utiliser les services d'un CIEO autorisé par la Société</p> <p>(1) Le courtier membre qui négocie des titres de créance canadiens en utilisant les installations d'un CIEO doit le faire par l'entremise d'un CIEO autorisé par la Société. Les opérations doivent être effectuées conformément aux procédures d'exploitation du CIEO et aux exigences de la Société.</p>
36.2 et 36.3	<p>PARTIE B – EXIGENCES VISANT L'AUTORISATION DU CIEO ET LE MAINTIEN DE SON AUTORISATION</p> <p>7304. CIEO admissibles à l'autorisation accordée par la Société</p> <p>(1) Un candidat ayant présenté à la Société une demande d'autorisation à titre de CIEO doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) être inscrit ou avoir un permis d'exercer dans chaque province ou territoire où l'inscription ou le permis est obligatoire, (ii) se conformer à la législation sur les valeurs mobilières et aux exigences de toute commission des valeurs mobilières compétente, (iii) se conformer aux normes et aux conditions d'autorisation décrites à l'article 7305. <p>(2) Un candidat ayant présenté une demande d'autorisation à titre de CIEO doit soumettre sa demande à la Société, ainsi que tous les renseignements requis dans les exigences de la Société.</p>
2100.3 à 2100.6 et 2100.9 à 2100.15	<p>7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation</p> <p>(1) Le CIEO doit satisfaire aux exigences prévues dans le présent article afin d'être autorisé par la Société et de le demeurer.</p> <p>(2) Le CIEO doit détenir en tout temps des capitaux propres d'au moins 500 000 \$ ou obtenir une garantie irrévocable à l'égard de ce montant de sa société mère qui dispose de capitaux propres d'au moins 500 000 \$.</p> <p>(3) Le CIEO doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) fournir des preuves à la Société établissant que tous

	<p>ses participants sont et continueront d'être :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) ou bien des courtiers membres, (b) ou bien des banques à charte canadiennes ou d'autres organismes visés à l'alinéa 7305(4)(iii), (c) ou bien une autre institution financière autorisée par la Société. <p>(ii) exiger que tout nouveau participant CIEO, sauf un courtier membre ou une banque à charte canadienne, lui fournisse ses derniers états financiers ou d'autres documents attestant sa situation financière, ainsi qu'une lettre de recommandation d'un participant d'un CIEO autorisé par la Société;</p> <p>(iii) fournir des preuves à la Société démontrant que tous les négociateurs CIEO agissant au nom de ses participants CIEO seront établis au Canada.</p> <p>(4) L'alinéa 7305(3)(iii) ne s'applique pas à un négociateur CIEO agissant au nom d'un participant CIEO qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit une banque à charte figurant à l'annexe I de la Loi sur les banques, ou une entité du même groupe (autre qu'une entité du même groupe, ou sa filiale, exerçant ses activités principalement dans le secteur des valeurs mobilières), (ii) soit une banque à charte figurant à l'annexe II de la Loi sur les banques ou une filiale de cette banque, dont l'activité principale n'est pas exercée dans le secteur des valeurs mobilières (la présente exception ne s'applique pas aux négociateurs CIEO agissant au nom d'autres membres du groupe de banques à charte), (iii) soit <ul style="list-style-type: none"> (a) un courtier membre ou la succursale d'un courtier membre, (b) une société du groupe d'un courtier membre qui est partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui est réglementée par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) ou qui est membre d'un OAR désigné par la Société aux États-Unis ou ailleurs, (c) partie à la convention décrite au
--	---

	<p>paragraphe 7305(7) et qui</p> <ul style="list-style-type: none"> (I) n'est pas une société du groupe d'un courtier membre, (II) est réglementée par la FINRA ou est membre d'un OAR désigné par la Société aux États-Unis ou ailleurs, (III) fournit à la Société un avis juridique satisfaisant affirmant que le participant CIEO n'enfreint pas les exigences d'inscription prévues par la législation sur les valeurs mobilières applicable. <p>(5) Le CIEO ne doit négocier des titres de créance canadiens qu'à titre de mandataire au nom de ses participants CIEO non pour son propre compte, que ce soit directement ou indirectement.</p> <p>(6) Le CIEO doit être membre d'une organisation reconnue par la Société qui offre une transparence des marchés des titres de créance canadiens négociés par l'entremise de CIEO autorisés par la Société. Ces organisations reconnues par la Société fournissent des données numériques électroniques sur les cours, les volumes et d'autres renseignements en temps réel à toute personne intéressée. [LINK: NO 7300-1]</p> <p>(7) Les participants CIEO établis à l'extérieur du Canada doivent signer la convention mentionnée aux sous-alinéas 7305(4)(iii)(b) et (c). La convention doit comprendre les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) La Société, le participant CIEO établi à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, le courtier membre qui est membre du groupe du participant CIEO doivent être parties à la convention. (ii) Le participant CIEO établi à l'extérieur du Canada doit déclarer qu'il exerce ses activités de négociation : <ul style="list-style-type: none"> (a) soit dans un territoire dans lequel il est ou bien réglementé par la FINRA ou bien membre d'un OAR désigné par la Société aux États-Unis ou ailleurs; (b) soit à partir d'un territoire dans lequel la Société a obtenu l'assurance que ses activités de négociation relèvent de la compétence de
--	---

	<p>l'un des OAR mentionnés au sous-alinéa 7305(7)(ii)(a).</p> <ul style="list-style-type: none"> (iii) Le participant CIEO établi à l'extérieur du Canada doit accepter de fournir au courtier membre des renseignements au sujet de ses opérations sur titres de créance canadiens, de façon à permettre au courtier membre de communiquer régulièrement à la Société l'ensemble de ses opérations conformément aux exigences de la Société; (iv) Si la Société lui demande ces renseignements dans le cadre d'une enquête particulière portant sur la négociation des titres de créance canadiens, le participant CIEO établi à l'extérieur du Canada doit accepter de les lui fournir, sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité; (v) La convention doit permettre d'adapter les obligations énoncées précédemment à la situation particulière du participant CIEO. <p>(8) (i) Le CIEO doit publier un barème des commissions indiquant les commissions facturées pour une opération.</p> <p>(ii) Il est interdit au CIEO de percevoir une commission supérieure à celles énumérées dans son barème.</p> <p>(iii) Une modification du barème des commissions d'un CIEO peut prendre effet à la date à laquelle le CIEO envoie un avis écrit en ce sens à tous ses participants CIEO.</p> <p>(9) (i) Le CIEO doit avoir un manuel des procédures d'exploitation à jour, ainsi que des procédures appropriées de mise en application ou de conformité afin de s'assurer de l'observation des dispositions du manuel.</p> <p>(ii) Le manuel des procédures d'exploitation du CIEO doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) avoir un code de déontologie comprenant les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (l) le CIEO s'engage à garder confidentiels tous les renseignements reçus de ses participants CIEO ou à leur sujet ou concernant leurs activités, à moins que
--	---

	<p>ces renseignements ne doivent être divulgués pour des raisons de réglementation ou de conformité;</p> <p>(II) le CIEO s'engage à traiter tous les participants CIEO de façon équitable;</p> <p>(III) le CIEO s'engage à ne pas offrir à un employé d'un de ses participants CIEO de cadeau ou d'autre forme de gratification dans le cadre de ses activités, sauf s'il s'agit d'une gratification ou d'un cadeau peu fréquent, non monétaire et de valeur minimale, de telle sorte qu'une personne raisonnable ne se demanderait pas si cela crée un conflit d'intérêts;</p> <p>et</p> <p>(b) décrire les obligations en matière de capital minimum de ses participants CIEO ainsi que la méthode d'établissement de ces obligations.</p> <p>(iii) Un CIEO autorisé doit fournir un exemplaire de son manuel des procédures d'exploitation à ses participants CIEO.</p> <p>(iv) Le CIEO doit donner à ses participants CIEO un préavis écrit de deux semaines concernant toute modification qu'il compte apporter à son manuel des procédures d'exploitation, à moins que la Société n'approuve un préavis plus court.</p> <p>(10) Le CIEO doit fournir à chacun de ses participants CIEO un relevé quotidien indiquant le montant net des livraisons que ce participant devait avoir reçu de chacun des autres participants CIEO la veille à la fermeture des bureaux, dans chacune des catégories suivantes :</p> <p>(i) les titres de créance canadiens dont l'échéance ne dépasse pas 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne,</p> <p>(ii) les titres de créance canadiens venant à échéance dans plus de 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne,</p> <p>(iii) les titres de créance canadiens émis par une société,</p>
--	--

	<p>(iv) d'autres titres de créance, y compris les titres de créance canadiens qui ne font partie d'aucune autre catégorie,</p> <p>(v) le montant total des titres en circulation dans chaque catégorie.</p> <p>(11) Le CIEO doit déposer auprès de la Société :</p> <p>(i) dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, un bilan condensé et un rapport d'audit établis conformément aux principes comptables généralement reconnus;</p> <p>(ii) dans les 60 jours suivant la date de la période intermédiaire, un bilan semestriel intermédiaire établi selon les principes comptables généralement reconnus.</p> <p>(12) Le CIEO doit veiller à ce que son auditeur confirme à la Société, au moins une fois par année, qu'il satisfait aux exigences de la Société aux termes de la présente Règle pour le maintien de son autorisation. Cette confirmation doit au moins inclure la déclaration suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Au cours de notre audit, nous n'avons rien décelé qui nous porte à croire que la société détenait des titres pour son propre compte ou faisait affaire avec une personne qui n'était pas admissible comme participant CIEO en vertu de la Règle 7300. »</p> <p>(13) Les parties à une convention conclue avec des participants CIEO doivent accepter que tout différend opposant des participants CIEO ou opposant un participant CIEO et le CIEO, sur la question de savoir à qui incombe la responsabilité d'une perte financière inférieure à 100 000 \$, soit soumis à l'arbitrage conformément à la Loi sur l'arbitrage (Ontario). Les parties doivent accepter que les dispositions suivantes régissent tout arbitrage :</p> <p>(i) Trois arbitres doivent trancher le différend. Les arbitres sont choisis comme suit :</p> <p>(a) le président du comité des titres à revenu fixe de la Société ou, s'il est en cause dans le différend, son suppléant doit agir comme arbitre;</p> <p>(b) les parties en cause dans le différend doivent</p>
--	---

2100.8	<p>approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre parmi tous les CIEO autorisés par la Société et leurs participants CIEO;</p> <p>(c) les parties doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre qui n'a aucun lien avec un participant CIEO ni avec un CIEO. Si les parties ne peuvent faire un choix unanime, l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de choisir l'un des arbitres ou les deux.</p> <p>(ii) Sous réserve de la collaboration des parties, les arbitres doivent rendre leur décision dans les deux semaines après avoir été informés de leur nomination par écrit. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une date de notification ultérieure.</p> <p>(iii) Les parties ne peuvent faire appel de la décision des arbitres aux termes de la Loi sur l'arbitrage.</p> <p>PARTIE C – MODIFICATION DES EXIGENCES DE LA SOCIÉTÉ CONCERNANT LES CIEO</p> <p>7306. Examen par le comité</p> <p>(1) Avant d'apporter des changements à la présente Règle 7300 ou à l'interprétation qu'elle en fait, la Société doit consulter un comité composé de représentants des personnes visées par la présente Règle, y compris les courtiers membres, les participants CIEO établis à l'extérieur du Canada et les CIEO.</p> <p>7307 à 7999 – Réservés.</p>
--------	---

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

LIBELLÉ DES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES DES RÈGLES 29, 36, 800, 2100, 2800 ET 2800B

RÈGLE 29

CONDUITE DES AFFAIRES

- .
- .
9. Un courtier membre qui achète des titres d'emprunt pris en négociation doit acheter ces titres à un cours du marché raisonnable au moment de l'achat.

Au cours du déroulement d'un placement à prix fixe de titres d'emprunt, un courtier membre doit s'assurer que tout achat d'autres titres d'emprunt pris en négociation relativement à ce placement soit effectué à un cours du marché raisonnable.

10. Aux fins de l'article 9 de la Règle 29, sauf si le sujet ou le contexte exige une interprétation différente, l'expression :

« **cours du marché raisonnable** » désigne un cours qui ne soit pas plus élevé que le cours auquel les titres seraient achetés auprès du client ou d'un client dont la situation est semblable dans le cours normal des affaires par un courtier à l'égard de titres faisant l'objet d'opérations d'envergure semblable et revêtant des caractéristiques semblables, mais ne mettant pas en cause un titre pris en négociation;

« **pris en négociation** » désigne l'achat par un courtier membre, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte, d'un titre d'emprunt auprès d'un client en vertu d'une convention ou d'une entente selon laquelle le client s'engage à acheter d'autres titres d'emprunt au courtier membre ou par son entremise.

.

.

RÈGLE 36

COURTAGE SUR LE MARCHÉ OBLIGATAIRE ENTRE COURTIERS

1. Un courtier membre ne peut négocier de titres d'emprunt canadiens en utilisant les services d'un courtier intermédiaire en obligations à moins que ce dernier n'ait été autorisé à ce titre par le conseil d'administration, que son autorisation n'ait pas été révoquée et que l'opération soit effectuée conformément aux procédés d'exploitation de l'intermédiaire et aux règles de la Société. Aux fins de la présente Règle et de la Règle 2100 l'expression «titres d'emprunt canadiens» désigne les titres d'emprunt libellés en dollars canadiens autres que les titres libellés en eurodollars et tout autre titre que le conseil d'administration a décidé de ne pas considérer comme un titre d'emprunt canadien.
2. Une demande d'autorisation à titre de courtier intermédiaire en obligations doit être faite selon la forme que le conseil d'administration peut au besoin prescrire et doit contenir l'information

ou être accompagnée de l'information que les Règles et le conseil d'administration peuvent exiger.

3. Un courtier intermédiaire en obligations est admissible à l'autorisation, et au maintien de son autorisation, à condition :
 - (a) d'être inscrit ou d'avoir obtenu un permis l'autorisant à exercer des activités dans chaque territoire au Canada où la nature de ses activités l'exige et de se conformer à la législation et aux exigences de toute commission des valeurs mobilières compétente;
 - (b) de se conformer à toute autre norme ou condition d'autorisation prévue, de temps à autre.
4. Les dispositions de l'article 1 de la Règle 33 s'appliquent mutatis mutandis à toute décision du conseil d'administration et, aux fins de toute décision prise en vertu de la présente Règle, la commission des valeurs mobilières visée à l'article 1 de la Règle 33 sera réputée compétente pour régler de façon concluante toute révision ou tout appel demandé relativement à cette décision. Toute partie touchée par une décision du conseil d'administration peut demander à ce dernier de fournir des explications écrites.

RÈGLE 800

OPÉRATIONS ET LIVRAISONS

5. Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt se négocient sur la base de « l'intérêt couru » jusqu'à leur échéance ou jusqu'à ce qu'un défaut de paiement soit annoncé par le débiteur, selon ce qui survient en premier. Le présent article peut au besoin être abrogé dans des cas particuliers où la pratique courante et la bonne marche justifient une telle décision; un avis de ces cas particuliers doit être dûment donné à tous les courtiers membres.
6. Les ventes de titres faites avant le défaut de paiement lui-même ou son annonce officielle comme il est stipulé à l'article 5 de la présente Règle, mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée au moment du défaut ou de son annonce, se négocient sur la base de l'« intérêt couru » conformément aux conditions de l'opération originale.
7. À la suite du défaut ou de son annonce officielle comme il est stipulé à l'article 5 de la présente Règle, les titres se négocient sans intérêt, tous les coupons échus et impayés y étant attachés, jusqu'à ce que tous les arriérés d'intérêt soient payés et qu'un coupon courant soit payé à son échéance.
8. Les opérations sur obligations ayant des coupons payables conditionnellement à même le revenu sont toutes effectuées sans intérêt. Tous coupons d'intérêt conditionnel échus et impayés doivent être attachés. Les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement doivent continuer à se négocier sans intérêt même après que la date de remboursement a été annoncée.

9. Lors d'opérations sur obligations, les émetteurs qui ont fait l'objet d'une réorganisation ou d'un rajustement de capital ayant pour effet que les porteurs ont reçu, à titre de gratification ou autrement, certaines actions ou certains certificats d'actions provisoires, ces opérations se font sans actions ou certificats d'actions provisoires, sauf stipulation contraire, lorsque l'opération est effectuée. Ces obligations se négocient sans intérêt jusqu'à ce que tous les arriérés soient payés et que le coupon courant ait été payé à son échéance, sauf lorsque le conseil d'administration en décide autrement.
10. Aucun titre, à l'exception des titres d'une nouvelle émission à la date de levée, ne doit être immatriculé au nom du client ou d'un prête-nom avant réception du paiement. Le fait pour un courtier membre de prendre en charge les frais bancaires ou autres engagés par un client ou par un prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est réputé être une infraction aux dispositions de la présente Règle. Un courtier membre peut acquitter les frais de transfert d'un titre après que le paiement en a été effectué selon les instructions d'un client.
.
.
16. À l'exception des conventions de vente et de rachat, toutes les opérations sur obligations et débentures sur lesquelles l'intérêt est un engagement fixe doivent être effectuées sur la base de l'intérêt couru.
.
.
19. Sauf réserve préalable, un courtier membre qui cote un marché sera tenu de négocier des quotités de négociation (selon la définition donnée ci-après), s'il lui est demandé d'effectuer l'opération.
20. Un courtier qui demande le montant d'un marché donné doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une quotité de négociation (selon la définition donnée ci-après) au prix coté, immédiatement après que le courtier membre qui a coté le marché le lui demande.
.
.
22. Toute quantité inférieure à une quotité de négociation sera réputée comme étant un lot irrégulier et tout courtier membre auquel il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, négocier un lot irrégulier au marché coté (si on le lui demande) ou rajuster le marché qu'il a coté pour compenser la quantité moindre sur laquelle porte l'opération.
.
.
24. Sauf indication contraire au moment de l'opération, toutes les opérations doivent être considérées comme étant effectuées pour la livraison régulière.

25. Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres ayant une échéance différente, l'opération portant sur chaque échéance sera traitée comme une opération distincte. Aucune opération conditionnelle (tout ou rien) n'est permise.
26. Dans le cas d'opérations sur titres qui se négocient à la fois comme obligations, débetures ou autres titres et comme certificats de dépôt, et en l'absence d'une décision existante les rendant interchangeables pour la livraison, les titres eux-mêmes doivent être livrés sauf si, au moment de l'opération, (a) il est précisé que ce sont des certificats de dépôt, ou, (b) rien n'est précisé; dans ce dernier cas, les titres eux-mêmes ou des certificats de dépôt, ou une combinaison des deux, sont de bonne livraison.
- .
- .
- 30D.
- (a) Aux fins d'application des dispositions du présent article :
- (i) « courtier membre participant » désigne un courtier membre qui est partie à une convention d'interposition;
 - (ii) « courtier membre non participant » désigne un courtier membre qui n'est pas partie à une convention d'interposition;
 - (iii) « non-membre participant » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui est partie à une convention d'interposition;
 - (iv) « non-membre non participant » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui n'est pas partie à une convention d'interposition;
 - (v) « convention d'interposition » désigne un contrat écrit, sous une forme jugée satisfaisante par la Société, par lequel La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, la Bourse de croissance TSX ou toute autre personne autorisée par la Société fait délivrer un certificat d'interposition représentatif d'un titre admissible d'un émetteur;
 - (vi) « émetteur » désigne un émetteur de titres désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;
 - (vii) « titre admissible » désigne un titre d'un émetteur désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;
 - (viii) « certificat d'interposition » désigne un certificat délivré par un émetteur ou pour le compte d'un émetteur pour un titre admissible, au nom d'un prête-nom et sous une forme jugée satisfaisante par la Société;
 - (ix) « personne interposée » désigne un prête-nom nommé par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, ou la

Bourse de croissance TSX, ou tout autre prête-nom, ayant été autorisé par la Société aux fins et selon les modalités que la Société a prescrites.

- (b) Nonobstant toute autre Règle concernant la livraison ou la bonne livraison des titres, mais sous réserve de l'article 30C de la présente Règle, une bonne livraison de titres admissibles d'un émetteur,
- (i) entre courtiers membres participants et entre courtiers membres participants et non-courtiers membres participants ne doit se faire qu'au moyen d'un certificat d'interposition; toutefois, si le non-courtier membre participant livreur est une banque à charte ou une société de fiducie détenant un permis ou inscrite pour exercer une activité au Canada ou dans une province canadienne, une bonne livraison peut aussi se faire au moyen de certificats immatriculés au nom de la banque à charte ou de la société de fiducie livreuse ou de leurs prête-noms respectifs, de leurs clients ou à celui du prête-nom de leurs clients respectifs (sous réserve qu'un courtier membre ou un non-courtier membre participant autre qu'une banque à charte ou une société de fiducie ne soit pas un prête-nom) et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle;
 - (ii) entre courtiers membres non participants ou entre courtiers membres non participants livreurs et soit des non-courtiers membres participants soit des non-courtiers membres non participants, doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant, du non-courtier membre participant ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle, sous réserve que, si le non-courtier membre participant ou le non-courtier membre non participant receveur est le client du courtier membre non participant livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);
 - (iii) entre un courtier membre participant livreur et soit un courtier membre non participant, soit un non-courtier membre non participant doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, ou au nom de leurs clients ou à celui des prête-noms de leurs clients respectifs et doit par ailleurs se conformer à la présente Règle sous réserve que, si le non-courtier membre non participant receveur est le client du courtier membre participant livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);
 - (iv) entre un courtier membre non participant livreur et un courtier membre participant doit se faire au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non

participant livreur, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle.

- (c) Nonobstant l'article 10 de la présente Règle, un titre admissible peut être immatriculé par un courtier membre au nom d'un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ou du prête-nom de ce dernier, avant la réception du paiement, sous réserve qu'en retour, le courtier membre obtienne avant cette immatriculation une garantie de paiement sans condition de la société de fiducie qui gère le régime.
- (d) Lorsque la livraison se fait au moyen de certificats immatriculés au nom d'un courtier membre non participant, d'un non-courtier membre participant ou d'un non-courtier membre non participant receveur, au nom d'un client ou à celui du prête-nom d'un client, conformément aux alinéas (ii) ou (iii) du paragraphe (b) de l'article 30D de la présente Règle, le courtier membre ou le courtier membre non participant livreur, selon le cas, a droit au paiement relatif à ces certificats dès qu'il donne un avis selon lequel ils sont prêts à être livrés. Cet avis peut être subordonné à la réception d'instructions relatives à l'immatriculation et à la validation des immatriculations.

RÈGLE 2100

SYSTÈMES DE COURTAGE SUR LE MARCHÉ OBLIGATAIRE ENTRE COURTIERS

1. Définitions - Dans de la présente Règle et aux fins des dispositions de la Règle 36, l'expression :
 - (a) « **courtier intermédiaire en obligations** » désigne une entreprise ou un organisme (constituée ou non en société) qui offre de l'information, des services de négociation et des services de communication aux fins de la négociation de titres d'emprunt canadiens entre ses participants;
 - (b) « **négociateur** » désigne une personne physique qui est soumise à la surveillance et au contrôle d'un participant d'un courtier intermédiaire en obligations, du fait qu'elle est un employé dudit participant ou qu'elle a un autre lien avec lui, et qui est autorisée par le participant à utiliser les services du courtier intermédiaire en obligations pour acheter ou vendre des titres d'emprunt canadiens au nom de ce participant;
 - (c) « **participants** » désigne les entreprises ou organismes qui sont autorisés par un courtier intermédiaire en obligations à utiliser ses services de courtage pour la négociation de titres d'emprunt canadiens;
 - (d) « **titres d'emprunt canadiens** » désigne les titres d'emprunt libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens, peu importe que l'émetteur soit le gouvernement du Canada, une province, une municipalité, une société d'État ou une société du secteur privé, et comprend les titres négociés « sous les réserves d'usage »; une catégorie de titres d'emprunt est réputée être émise ou négociée

principalement sur les marchés canadiens lorsque son placement initial a été effectué principalement auprès d'épargnants et d'investisseurs établis au Canada ou lorsque la plus grande partie de sa négociation secondaire se fait au Canada; il est entendu que les titres d'emprunt libellés en eurodollars ne sont ni émis ni négociés principalement sur les marchés canadiens;

- (e) « **titres d'emprunt libellés en eurodollars** » désigne les titres d'emprunt émis sur le marché international qui existe en dehors du Canada et pour lesquels un marché secondaire international existe principalement en dehors du Canada.
2. **Maintien de l'autorisation** - Chaque courtier intermédiaire en obligations qui était autorisé au moment de l'entrée en vigueur de la présente Règle et des modifications y afférentes conservera ce statut, à condition qu'il continue de se conformer aux dispositions de la présente Règle qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur des modifications, pendant une période de six mois ou toute période plus longue que le conseil d'administration peut prescrire, après quoi son statut ne sera maintenu que s'il se conforme aux dispositions de la présente Règle ainsi modifiée. Si, à l'expiration de cette période, un courtier intermédiaire en obligations répond aux conditions d'autorisation sauf que l'un ou plusieurs de ses participants ne se conforment pas encore aux dispositions de l'article 4 de la présente Règle, la Société peut prolonger le délai en vertu du présent article s'il est convaincu que des démarches ont été entreprises pour que le ou les participants en question se conforment à l'article 4 de la présente Règle et qu'il puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces démarches soient fructueuses.
 3. **Capital minimum** - Un candidat qui fait une demande d'autorisation comme courtier intermédiaire en obligations et tout courtier intermédiaire en obligations qui est autorisé doit détenir et maintenir en tout temps des capitaux propres minimums de 500 000 \$ ou de tout montant supérieur que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre, ou détenir pour ce montant une garantie irrévocable de sa société mère qui dispose au moins de capitaux propres de ce montant.
 4. **Participants admissibles; lieu d'établissement et activités des négociateurs** - Pour être admissibles à l'autorisation comme courtier intermédiaire en obligations, un candidat doit démontrer ou s'engager à ce que :
 - (a) tous ses participants sont et seront courtiers membres de la Société ou d'un autre organisme d'autoréglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada, des banques à charte canadiennes ou d'autres sociétés visées aux paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 5 ci-après ou de toute autre institution financière autorisée par le conseil d'administration; les nouveaux participants qui ne sont pas des courtiers membres ou des banques à charte canadiennes devront fournir au courtier intermédiaire en obligations une lettre de référence favorable d'un participant au système de courtage d'un courtier intermédiaire en obligations autorisé ainsi que des états financiers récents ou d'autres documents attestant leur situation financière;

- (b) tous les négociateurs agissant au nom des participants au système de courtage du courtier intermédiaire en obligations seront établis physiquement au Canada, sauf :
 - (i) les négociateurs agissant au nom d'un participant qui est une banque à charte figurant à l'annexe I de la Loi sur les banques, ou une société du groupe de ladite banque, autre qu'une société du même groupe exerçant ses activités principalement comme maison de courtage ou comme filiale de cette société du même groupe;
 - (ii) les négociateurs agissant au nom d'un participant qui est une banque à charte figurant à l'annexe II de la Loi sur les banques, ou une filiale de ladite banque qui n'exerce pas ses activités principalement comme maison de courtage, à l'exclusion toutefois des négociateurs agissant au nom d'autres sociétés du groupe de cette banque;
 - (iii) lorsque le négociateur agit au nom d'un participant qui se conforme aux dispositions de l'article 5 de la présente Règle.
 - (c) les activités d'un courtier intermédiaire en obligations relativement aux titres d'emprunt canadiens se limitent à agir comme mandataire au nom des participants et excluent toute opération sur les titres d'emprunt canadiens pour son propre compte, directement ou indirectement par l'entremise d'une entité dans laquelle il a un intérêt ou qui a un intérêt dans celui-ci;
 - (d) être un participant à une organisation ou courtier membre d'une organisation qui a été reconnue par le conseil d'administration et qui offre une transparence du marché dans le secteur de la négociation des titres d'emprunt canadiens dont les activités sont exercées par l'entremise de courtiers intermédiaires en obligations autorisés en mettant à la disposition de toute personne intéressée une source de données numérique électronique des cours, des volumes et autres renseignements en temps réel. CANPX Corporation, créée et constituée à la date où la présente Règle entre en vigueur, est réputée avoir été reconnue par le conseil d'administration et être une organisation offrant une transparence du marché aux fins du présent paragraphe.
5. Négociateurs établis à l'extérieur du Canada - Les dispositions du paragraphe (b) de l'article 4 de la présente Règle ne s'appliquent pas à un négociateur agissant au nom d'un participant, si la Société a obtenu l'assurance que ce participant est :
- (a) une firme courtier membre ou une succursale d'un courtier membre;
 - (b) une personne du groupe d'une firme courtier membre, mais uniquement si cette personne est courtier membre de l'un des organismes d'autoréglementation visés à l'alinéa (c)(ii) du présent article ou désignés conformément à celui-ci; il est entendu que le présent paragraphe (b) s'applique peu importe que la personne du groupe soit la société mère ou une filiale du courtier membre;
 - (c) une firme qui :
 - (i) ne fait pas partie du groupe d'un courtier membre;

- (ii) est courtier membre de la Financial Industry Regulatory Authority, de la New York Stock Exchange ou de tout autre organisme d'autoréglementation des États-Unis ou d'un autre pays désigné par le conseil d'administration;
- (iii) fournit à la Société un avis juridique à la satisfaction de cette dernière confirmant qu'elle n'a pas enfreint les exigences d'inscription prévues à la loi sur les valeurs mobilières applicable du Canada;

toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une firme visée au paragraphe (b) ou (c), à moins que ladite firme ne signe une convention conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Règle.

6. Conventions – Les parties à la convention visée à l'article 5 de la présente Règle sont la Société et la firme particulière visée à l'alinéa (b) ou (c) dudit article (appelée « firme établie à l'extérieur du Canada ») et, dans le cas des firmes mentionnées à l'alinéa (b), les parties comprennent également la firme affiliée à la firme établie à l'extérieur du Canada qui est un courtier membre. Cette convention doit :
- (a) stipuler que la firme établie à l'extérieur du Canada négociera avec le courtier intermédiaire en obligations ou en utilisant ses services, et que ces activités seront exercées à partir d'un pays dans lequel elle est courtier membre de l'un des organismes d'autoréglementation visés à l'alinéa (c)(ii) de l'article 5 de la présente Règle ou désigné conformément à celui-ci, ou à partir d'un autre pays dans lequel la Société a obtenu l'assurance que les activités de courtage sont surveillées par l'un ou plusieurs de ces organismes d'autoréglementation;
 - (b) obliger la firme établie à l'extérieur du Canada de fournir à la firme courtier membre toute information se rapportant à ses opérations sur titres d'emprunt canadiens, de façon à permettre au courtier membre de fournir à la Société les rapports réguliers relatifs à ces opérations sur une base cumulative, conformément aux exigences de la Société;
 - (c) engager la firme établie à l'extérieur du Canada à fournir également (sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité conformes aux pratiques canadiennes) tout renseignement supplémentaire que peut lui demander la Société relativement à une enquête particulière se rapportant à des opérations effectuées sur des titres d'emprunt canadiens.

La convention conclue conformément aux présentes doit également contenir des dispositions spéciales et appropriées pour adapter les exigences énoncées précédemment à la situation particulière de la firme établie à l'extérieur du Canada.

7. Différences entre les réglementations - Avant qu'un courtier intermédiaire en obligations ou une firme établie à l'extérieur du Canada ne soit assujéti à l'une ou l'autre des exigences de la Société qui sont plus rigoureuses que celles qui s'appliquaient initialement conformément à la présente Règle ou qui en sont sensiblement différentes, le courtier intermédiaire en obligations ou la firme établie à l'extérieur du Canada peut exiger qu'un avis raisonnable énonçant la nouvelle exigence proposée soit donné à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et

à tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ayant compétence. La nouvelle exigence ne s'applique pas si la Commission ou l'un ou l'autre desdits organismes en ordonne ainsi. Cette procédure ne s'applique pas dans le cas d'un changement de Règle apporté autrement qu'en vertu de la présente Règle, par exemple un changement touchant une firme établie à l'extérieur du Canada simplement parce que cette firme est une filiale d'un courtier membre.

8. Comité consultatif - Un comité consultatif composé d'au moins un représentant de chacune des parties concernées, à savoir, les courtiers membres, les firmes établies à l'extérieur du Canada et les courtiers intermédiaires en obligations autorisés, sera constitué pendant que la présente Règle est en vigueur. Le conseil d'administration et les courtiers membres du personnel de la Société devront consulter ce comité avant d'apporter toute modification à la présente Règle ou à la manière dont il est appliqué, y compris, sans restrictions, toute modification apportée à l'article 5 de la présente Règle ou toute autorisation accordée en vertu de cet article. Le comité et l'un ou l'autre de ses courtiers membres peuvent formuler par écrit des commentaires sur toute modification proposée à la présente Règle ou tout changement apporté à son mode d'application et, lorsque ces commentaires ne sont pas pris en considération dans la modification ou dans le mode d'application adopté, un courtier membre du comité peut transmettre des copies de ces commentaires écrits à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou à tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent; des copies de ces commentaires peuvent également faire partie de la documentation que la Société envoie à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou à tout autre organisme de réglementation relativement à l'approbation ou à la non-désapprobation de la modification.
9. Commissions - Un courtier intermédiaire en obligations autorisé ne doit pas percevoir pour une opération une commission qui excède la commission prévue à son barème publié et aux modifications qui y sont apportées de temps à autre.
10. Manuel des procédures d'exploitation - Un courtier intermédiaire en obligations autorisé doit publier un manuel de ses procédures d'exploitation et doit fournir un exemplaire de ce manuel à chaque participant et à la Société, dont l'approbation desdites procédures est une condition à l'autorisation. Ce manuel doit comprendre un barème des commissions facturées aux participants. Ces procédures d'exploitation peuvent être modifiées n'importe quand par le courtier intermédiaire en obligations, sous réserve de l'approbation préalable de la Société et sur préavis écrit de deux semaines (ou de toute période plus courte approuvée par la Société) envoyé à tous les participants; le barème des commissions peut être modifié par un avis écrit envoyé à tous les participants et à la Société et entre en vigueur dès cet envoi.
11. Procédures d'exploitation - Le manuel des procédures d'exploitation doit :
 - (a) contenir un code de déontologie qui doit au moins stipuler que :
 - (i) toute information transmise au courtier intermédiaire en obligations par des participants ou à leur sujet ou concernant leurs activités doit rester confidentielle sauf aux fins de réglementation ou de conformité;

- (ii) tous les participants doivent être traités de façon juste;
- (iii) aucun cadeau ou autre avantage pour faire des affaires ne doit être offert à un employé d'un participant, à moins que sa valeur ne soit raisonnable et que cela ne soit fait au vu et au su de tous;

(b) fixer un capital minimum pour l'admission des participants et exposer une méthode d'établissement de ce capital minimum,

et aux fins du processus d'autorisation, la Société doit être satisfait de ces dispositions et de la méthode qu'entend utiliser le courtier intermédiaire en obligations relativement à la mise en application de ces dispositions et à la conformité à celles-ci.

12. Relevés quotidiens - Un courtier intermédiaire en obligations autorisé doit fournir à chaque participant un relevé quotidien indiquant, au minimum, le montant net des livraisons que ce participant doit recevoir de chacun des autres participants à la fermeture du jour précédent, dans chacune des catégories suivantes :
- (a) les titres d'emprunt canadiens émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une municipalité canadienne venant à échéance dans dix ans ou moins;
 - (b) les titres d'emprunt canadiens émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une municipalité canadienne venant à échéance dans plus de dix ans;
 - (c) les titres d'emprunt canadiens émis par une société;
 - (d) d'autres titres, parmi lesquels les titres d'emprunt canadiens qui ne sont inclus dans aucune autre catégorie;
 - (e) l'encours total des titres dans toutes les catégories.
13. États financiers - Un courtier intermédiaire en obligations autorisé doit fournir chaque année à la Société, et ce, dans les 140 jours suivant la fin de son dernier exercice financier, un bilan simplifié et un rapport des vérificateurs établis conformément aux principes comptables généralement reconnus. Il doit également fournir à la Société dans les 60 jours suivant la date où il a été établi, un bilan semestriel périodique dressé selon les principes comptables généralement reconnus.
14. Confirmation des vérificateurs - Le vérificateur d'un courtier intermédiaire en obligations autorisé doit confirmer à la Société au moins une fois par année que les conditions d'autorisation énoncées dans les Règles ont été respectées. Cette confirmation doit au moins inclure la déclaration suivante : « Au cours de notre vérification, nous n'avons rien décelé qui puisse nous laisser croire que la société détenait des titres pour son propre compte ou faisait affaire avec une personne qui n'était pas admissible à devenir son participant en vertu de la Règle 2100 ».
15. Arbitrage - La convention qu'un courtier intermédiaire en obligations autorisé conclut avec chacun de ses participants doit contenir une disposition stipulant qu'en cas de différend opposant des participants (sauf que lorsqu'un des participants ou les deux participants est ou sont non-résidents du Canada, le présent article ne s'applique pas s'il est incompatible avec les exigences applicables en vertu des lois d'un autre pays) ou de différend opposant les

participants et le courtier intermédiaire en obligations, relatif à une perte financière n'excédant pas 100 000 \$, et sur lequel les parties n'arrivent pas à s'entendre, ce différend sera soumis à l'arbitrage en vertu de la Loi sur l'arbitrage (Ontario). Les dispositions suivantes doivent régir tout arbitrage :

- (a) le différend doit être réglé par arbitrage par trois (3) arbitres, dont l'un doit être le président du comité d'étude des opérations sur obligations ou son suppléant dans le cas où ledit président est en cause, directement ou indirectement, dans le différend. Les parties en cause dans le différend doivent choisir l'un des deux autres arbitres parmi tous les courtiers intermédiaires en obligations autorisés et tous leurs participants, mais le troisième arbitre ne doit avoir aucun lien avec un participant ni avec un courtier intermédiaire en obligations; le choix de ces deux arbitres doit être fait par consentement unanime des parties en cause dans le différend; si les parties ne peuvent choisir les deux arbitres ou l'un d'eux par consentement unanime, alors le choix de cet arbitre ou de ces arbitres sera fait par un juge de la Cour suprême de l'Ontario à la demande de l'une ou l'autre des parties;
- (b) sous réserve que les parties à l'arbitrage collaborent suffisamment, les arbitres doivent rendre leur décision par avis écrit dans les deux (2) semaines suivant leur nomination ou au plus tard à la date ultérieure que les parties en cause dans le différend peuvent déterminer pour que la décision soit rendue;
- (c) il ne pourra être appelé de la décision arbitrale conformément aux dispositions de la Loi sur l'arbitrage (Ontario).

RÈGLE 2800

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES SOCIÉTÉS COURTIERS MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ NÉGOCIANT SUR LES MARCHÉS CANADIENS INSTITUTIONNELS DE TITRES D'EMPRUNT

Préface

Objet

La Règle 2800 définit les normes applicables aux opérations effectuées par les participants au marché sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt. Le texte a été élaboré en collaboration avec la Banque du Canada et le ministère des Finances du Canada en vue d'assurer l'intégrité des marchés canadiens de titres d'emprunt et, par ce moyen, d'encourager la liquidité, l'efficacité et le maintien des activités de négociation et d'emprunt sur ces marchés de titres d'emprunt et de promouvoir la confiance du public dans ces marchés.

Dans son application aux sociétés courtiers membres de la Société, la Règle 2800 constitue un complément et une explication des Règles. Il ne remplace ni ne restreint l'application des Règles au marché canadien institutionnel de titres d'emprunt.

Historique

Au cours du printemps 1998, après consultation avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (remplacée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des

valeurs mobilières) et d'autres participants du marché, la Banque du Canada et le ministère des Finances ont lancé plusieurs initiatives visant à maintenir le bon fonctionnement du marché des titres émis par le gouvernement du Canada.

Ces initiatives visaient à répondre à des défis potentiels perçus à l'égard de la liquidité et de l'intégrité des marchés d'emprunt, notamment des facteurs comme la diminution de la taille des émissions de référence provoquée par la réduction des besoins d'emprunt du gouvernement, la prédominance de mainteneurs de marché à forte capitalisation et l'arrivée de participants au marché à levier financier.

Le gouvernement fédéral a défini sa compétence sur les marchés canadiens des titres d'emprunt comme comprenant les marchés des nouvelles émissions ou marchés primaires des titres du gouvernement du Canada. Étant donné que la liquidité et l'intégrité des marchés secondaires sont également vulnérables en raison de la diminution de la taille des émissions et du fait de participants au marché capitalisés et utilisant le levier financier, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a travaillé en collaboration avec la Banque du Canada et le ministère des Finances afin d'élaborer un code de conduite officiel traitant des pratiques de négociation sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt. Ce code de conduite est intégré, pour les courtiers membres de la Société, dans la Règle 2800 et devrait s'appliquer en principe, selon ceux qui ont travaillé à son élaboration, à tous les participants aux marchés canadiens institutionnels. Il contribue à l'objectif du gouvernement fédéral de sauvegarder la liquidité et l'intégrité des marchés canadiens.

La Société et les autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières (les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou ACVM) ont également établi des règles générales et particulières réglementant les opérations sur le marché secondaire canadien qu'effectuent les sociétés courtiers membres de la Société. La Règle 2800 développe davantage ces règles et, dans certains cas, élargit leur champ d'application par rapport aux marchés canadiens de titres d'emprunt.

En 2002, les ACVM et la Société ont fait réaliser, par un consultant indépendant, une enquête sur les participants aux marchés canadiens des titres d'emprunt, notamment les courtiers membres de la Société, en vue de déterminer s'ils rencontraient des problèmes sur le marché des titres d'emprunt. L'enquête a été suivie d'inspections effectuées par le personnel de la Société chez un certain nombre de courtiers membres de la Société, en vue de mieux cerner les questions, notamment la difficulté d'élaborer des procédures opérationnelles et de surveillance découlant des dispositions générales de la Règle 2800. En 2004, la Société a constitué un comité chargé de la révision de la Règle 2800. Ce comité a élaboré le présent texte en collaboration avec la Banque du Canada et le ministère des Finances.

Champ d'application

La Règle 2800 ne s'applique directement qu'aux sociétés courtiers membres de la Société et à leurs sociétés reliées (au sens défini à l'article 1 de la Règle 1) qui jouent un rôle actif sur les marchés canadiens de titres d'emprunt, mais ce code de conduite doit aussi guider les actions

des autres participants aux marchés, par exemple les banques à charte, qui jouent sur le marché un rôle analogue à celui que jouent les sociétés courtiers membres de la Société, les sociétés d'assurance, les gestionnaires de portefeuille, les caisses de retraite, les organismes de placement collectif et les fonds de couverture. La Banque du Canada et le ministère des Finances se joignent à la Société pour prendre des mesures visant à sensibiliser ces institutions au code de conduite de la Société et pour les encourager à adopter et à appliquer des règles similaires. Les courtiers membres doivent également faire la promotion des normes définies par la Règle auprès des sociétés de leur groupe, de leurs clients et de leurs contreparties.

Certains aspects de la Règle exigent la coopération des sociétés du groupe des courtiers membres et de leurs clients, par exemple en ce qui concerne les relevés et les informations à fournir. Les courtiers membres sont censés exercer leur activité d'une manière qui encouragera la conformité à la Règle, dans la mesure où il s'applique, chez les sociétés de leur groupe, leurs clients et leurs contreparties.

De plus, les opérations entre les courtiers membres, leurs sociétés reliées, les sociétés de leur groupe, leurs clients et leurs autres contreparties doivent être conclues à des conditions qui sont compatibles avec la Règle et seront réputées comporter les conditions nécessaires pour qu'une partie puisse appliquer la Règle ou s'y conformer. Les courtiers membres ne doivent pas tolérer ou faciliter sciemment chez les sociétés de leur groupe, leurs clients ou leurs contreparties une conduite qui déroge à la Règle et à son objectif d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité du marché canadien des titres d'emprunt. Sous réserve des lois applicables, les dispositions de la Règle relatives à la surveillance exigent que soit déclaré à la Société ou aux autorités appropriées tout défaut, réel ou soupçonné, de conformité à la Règle chez les courtiers membres, les sociétés de leur groupe, leurs clients et leurs contreparties.

En Règle générale, les courtiers membres sont responsables de la conduite de leurs associés, de leurs administrateurs, de leurs dirigeants, de leurs personnes inscrites et de leurs autres employés et du respect par ces personnes des règles de la Société en vertu de l'article 1 de la Règle 29. De plus, les associés, les administrateurs, les dirigeants, les personnes inscrites et les autres employés des courtiers membres et de leurs sociétés reliées sont censés se conformer aux règles de la Société et aux autres exigences réglementaires et il faut interpréter la Règle comme s'appliquant aux sociétés reliées et à ces personnes chaque fois qu'il est fait mention d'un courtier membre.

Attentes concernant la mise en œuvre et la conformité

La Règle établit des règles précises sur les opérations avec les clients et les contreparties, notamment la Règle que les opérations avec les clients doivent être effectuées sur une base confidentielle, et des normes relatives à la conduite sur le marché. Comme dans le cas de toutes les Règles, la Société s'attend à ce que les sociétés courtiers membres qui participent aux marchés institutionnels canadiens de titres d'emprunt établissent des politiques et des procédures écrites relatives à leurs opérations avec leurs clients. Ces politiques et procédures doivent tenir compte à la fois de la Règle 2800 et de l'ensemble de la réglementation de la Société et des ACVM relative à l'ensemble des activités du courtier membre sur le marché

canadien des titres d'emprunt. Elles doivent être mises à la disposition des employés intéressés, qui doivent avoir la formation et les compétences voulues. Des contrôles internes et des systèmes d'exploitation doivent être en place pour soutenir la conformité.

La Société effectuera une vérification des activités de vente et des opérations sur les marchés canadiens de titres d'emprunt pour assurer la conformité à la Règle.

La Règle prévoit aussi la présentation à la Société « sur demande » de relevés des positions importantes détenues par les courtiers ou négociées avec les clients si la situation du marché justifie le besoin de ces renseignements.

La Règle est obligatoire pour les courtiers membres et pour toutes leurs sociétés reliées et l'inobservation de la Règle peut entraîner des sanctions disciplinaires pour le courtier membre, une société reliée ou leur personnel conformément aux Règles de la Société sur l'application de la réglementation et la discipline. Les règles disciplinaires de la Société prévoient un éventail de sanctions, notamment des amendes pouvant aller jusqu'à 5 000 000 \$ par infraction dans le cas des courtiers membres (1 000 000 \$ dans le cas des personnes autorisées) ou au triple du bénéfice réalisé, un blâme, la suspension, la révocation de l'autorisation ou l'expulsion. Un avis de ces sanctions est donné au public, au gouvernement et aux autres autorités de réglementation conformément aux règles. En outre, d'autres autorités publiques ou de réglementation, comme la Banque du Canada, le ministère des Finances (Canada) ou les autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières peuvent imposer des sanctions formelles ou informelles, notamment, dans le cas de titres du gouvernement du Canada, la suspension ou le retrait du statut de soumissionnaire admissible aux adjudications de ces titres.

La Règle, ainsi que les dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières, les règles sur les adjudications et les modalités de participation des négociants principaux et des distributeurs de titres d'État, assureront une conduite correcte des participants au marché dans les adjudications de titres du gouvernement du Canada, sur les autres marchés primaires et sur les marchés secondaires et aboutiront à une coordination étroite entre les autorités fédérales, les ACVM, les sociétés courtiers membres de la Société et la Société en vue de l'échange de renseignements détaillés sur le marché et de l'application de la réglementation sur la conduite à tenir sur les marchés.

1. Définitions

Dans la présente Règle, on entend par :

« **lois applicables** » : le droit civil, la common law, une loi ou un règlement d'un territoire où les courtiers membres et les sociétés reliées effectuent des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt, une règle, une instruction générale, un règlement, une directive, une ordonnance ou une autre exigence applicable aux opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt et/ou aux courtiers membres ou à leurs sociétés reliées édicté par une autorité de réglementation, une bourse ou un organisme d'autoréglementation ayant compétence sur ce marché et/ou sur les courtiers membres ou leurs sociétés reliées;

« **marché canadien des titres d'emprunt** » : tout marché institutionnel de titres d'emprunt sur lequel les courtiers membres participent à titre de courtiers agissant pour leur compte propre comme contrepartistes, de mandataires de clients, de distributeurs initiaux ou d'agents agréés par la Banque du Canada ou en toute autre qualité et à l'égard de titres d'emprunt ou de titres à revenu fixe émis par un gouvernement au Canada ou une institution, une société ou une autre entité canadienne, ou de titres dérivés portant sur de tels titres, y compris, notamment, les marchés des pensions, de prêt de titres, et autres marchés spécialisés ou connexes de titres d'emprunt;

« **règles** » : l'Acte constitutif, les Règles, Ordonnances et les Formulaires de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vigueur à un moment donné.

2. Normes et procédures des sociétés

2.1 Politiques et procédures

Les courtiers membres doivent avoir des politiques et procédures écrites relatives aux opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt et aux sujets mentionnés dans la présente Règle. Ces politiques et procédures doivent être approuvées par le conseil d'administration du courtier membre ou par un palier approprié de la haute direction et par la Société. Les politiques et procédures doivent être établies et mises en œuvre par la haute direction et doivent faire l'objet d'une révision périodique afin d'assurer qu'elles sont appropriées par rapport à la taille, à la nature et à la complexité des activités du courtier membre et qu'elles continuent de l'être compte tenu de l'évolution de ces activités et de la situation du marché.

2.2 Responsabilité

Les courtiers membres doivent veiller à ce que tout le personnel engagé dans des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt ait les compétences et la formation adéquates, connaisse toutes les lois applicables, la présente Règle ainsi que les politiques et procédures internes relatives aux opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt et fasse l'objet d'une surveillance par les paliers de direction appropriés.

2.3 Contrôle et conformité

Les courtiers membres doivent maintenir et appliquer des procédures de contrôle interne et de conformité dans le cadre des politiques et procédures prévues au paragraphe 2.1 pour que les opérations qu'ils effectuent sur le marché canadien des titres d'emprunt soient conformes aux lois applicables et à la présente Règle.

2.4 Confidentialité

Les courtiers membres doivent veiller à que les opérations avec les clients et les contreparties sur le marché canadien des titres d'emprunt soient faites sur une base confidentielle. Sauf avec la permission expresse de la partie intéressée ou selon les exigences des lois applicables ou des règles (notamment en cas de demandes de renseignements ou de relevés par la Société ou la Banque du Canada), les courtiers membres ne doivent pas divulguer la participation d'un client ou d'une contrepartie sur le marché canadien des titres d'emprunt ou les modalités d'une

opération ou d'une opération projetée d'un client ou d'une contrepartie, ni en discuter, ni demander que d'autres les divulguent ou en discutent. De plus, les courtiers membres doivent veiller à que leurs propres opérations soient gardées confidentielles, notamment les renseignements relatifs aux clients et aux stratégies de négociation et de planification. Les politiques et procédures adoptées afin d'assurer la confidentialité doivent limiter l'accès à l'information aux courtiers membres du personnel qui en ont besoin pour exercer correctement les fonctions de leur emploi, restreindre la négociation à des zones d'accès réservé du bureau et aux courtiers membres du personnel désignés et encourager l'utilisation de technologies et de moyens de communication sûrs (p. ex., utilisation prudente du téléphone cellulaire ou à fonction mains libres, accès sécuritaire aux systèmes et surveillance étroite).

2.5 Ressources et systèmes

Les courtiers membres doivent consacrer à leurs opérations sur les marchés canadiens de titres d'emprunt des ressources humaines, financières et opérationnelles suffisantes. Ils doivent mettre en œuvre des dispositifs de protection opérationnels et technologiques pour assurer le soutien de leurs opérations sur les marchés canadiens de titres d'emprunt. Cette exigence requiert non seulement que le courtier membre ait suffisamment de capital, de liquidités et de personnel, mais également qu'il ait des systèmes opérationnels complets convenant aux opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt, couvrant notamment tous les aspects de la gestion du risque (risque de marché, risque de crédit, risque juridique, etc.), de l'évaluation des opérations, de la technologie et de l'information financière.

3. Opérations avec les clients et les contreparties

3.1 Connaissance du client et recommandations appropriées

Les courtiers membres doivent s'informer des faits essentiels relatifs à tous leurs clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés et veiller à ce que leurs recommandations de placement conviennent aux clients. Ce principe s'applique aux courtiers membres traitant avec tous les clients qui effectuent des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt. La Règle 2700 établit les normes minimales de surveillance nécessaires pour assurer la conformité à l'article 1 de la Règle 1300 dans les opérations avec les clients institutionnels et s'appliquera aux opérations avec les clients sur le marché canadien des titres d'emprunt.

3.2 Conflits d'intérêts

La bonne conduite en affaires ainsi que les dispositions des autres règles de la Société et des lois applicables exigent que les courtiers membres évitent les conflits d'intérêts dans leurs rapports avec les clients, les contreparties et le public. Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans diverses circonstances, mais un principe fondamental demeure : l'équité, l'efficacité et la liquidité du marché canadien des titres d'emprunt dépendent en partie de la conduite ouverte et impartiale des courtiers membres et de l'accomplissement de leurs devoirs envers les clients en leur donnant la priorité sur leurs propres intérêts ou ceux de leur personnel. Les politiques et procédures des courtiers membres doivent décrire de façon claire les normes de conduite s'appliquant aux courtiers membres et à leur personnel. Parmi les éléments qui doivent être inclus dans les politiques et procédures, on trouve les restrictions et les contrôles des opérations

effectuées dans les comptes du personnel des courtiers membres, l'interdiction de l'utilisation d'information privilégiée et de pratiques comme les opérations en avance sur le marché (front running), l'établissement de normes de priorité des clients et de répartition équitables et la déclaration immédiate et exacte aux clients et aux contreparties lorsqu'un conflit d'intérêts apparent et inévitable survient.

4. Conduite sur le marché

4.1 Obligation de loyauté

Les courtiers membres sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité et ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Les courtiers membres doivent agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté lorsqu'ils commercialisent, concluent, exécutent ou gèrent des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt.

4.2 Infractions pénales et réglementaires

Les courtiers membres doivent veiller à ce que leurs opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt ne contreviennent pas aux lois applicables, notamment la législation en matière de blanchiment d'argent, les lois pénales et les lois provinciales sur les valeurs mobilières ou les instructions ou exigences de la Banque du Canada ou du ministère des Finances (Canada), que de telles instructions ou exigences soient obligatoires ou non ou aient force de loi ou non.

4.3 Pratiques interdites

Il est précisé que le courtier membre, l'associé, le dirigeant, l'administrateur, l'employé ou le mandataire du courtier membre ne doivent pas

- (a) se livrer à des pratiques de négociation sur le marché canadien des titres d'emprunt qui sont frauduleuses, trompeuses ou de manipulation, notamment :
 - (1) exécuter des opérations qui visent principalement à augmenter artificiellement les volumes de négociation;
 - (2) exécuter des opérations qui visent principalement à gonfler ou déprimer artificiellement les cours;
 - (3) propager une rumeur ou une information au sujet d'émetteurs ou du marché canadien des titres d'emprunt que le courtier membre, l'associé, l'administrateur, le dirigeant ou le mandataire du courtier membre sait ou pense, ou devrait raisonnablement savoir ou penser, fausse ou trompeuse, ou consentir ou aider à la propagation d'une telle rumeur ou information;
 - (4) diffuser une information qui indique ou implique faussement l'approbation par le gouvernement d'une institution ou d'une opération;
 - (5) comploter ou être de collusion avec un autre participant au marché pour manipuler le marché canadien des titres d'emprunt ou y effectuer des opérations déloyales.
- (b) se livrer à des opérations qui exploitent déloyalement les clients, les contreparties ou une information privilégiée, notamment

- (1) agir sur la base de connaissances précises au sujet d'une nouvelle émission ou d'un ordre de client de manière à tirer profit de façon déloyale de la fluctuation du marché qu'on peut en attendre et/ou à provoquer des distorsions des niveaux du marché;
 - (2) exécuter des opérations pour compte propre en avance sur les ordres de clients dans le même sens sans d'abord révéler au client leur intention de le faire et obtenir l'accord de celui-ci;
 - (3) exploiter des renseignements confidentiels dont on peut raisonnablement penser que leur diffusion influencerait sur les cours pour réaliser un profit déloyal;
 - (4) exploiter une information privilégiée dont on peut raisonnablement penser qu'elle influencerait sur les cours sur le marché canadien des titres d'emprunt pour réaliser un gain;
 - (5) abuser des procédures ou conventions du marché pour obtenir un avantage déloyal sur les contreparties ou les clients ou pour leur nuire déloyalement;
 - (6) conclure une opération lorsque le prix est manifestement sans rapport avec le marché actuel et a été proposé ou convenu par suite d'une erreur manifeste.
- (c) se livrer à des opérations sur dérivés sur des instruments du marché canadien des titres d'emprunt en contravention des interdictions exposées ci-dessus;
 - (d) accepter un ordre provenant d'un autre participant au marché canadien des titres d'emprunt ou effectuer une opération avec lui si le courtier membre sait ou a des motifs raisonnables de penser que l'autre participant, en donnant l'ordre ou en effectuant l'opération, contrevient à la présente Règle ou aux lois applicables;
 - (e) accepter ou permettre à une personne qui a des liens avec eux d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, un avantage ou une autre contrepartie important d'une personne autre que le courtier membre, les personnes qui ont des liens avec lui ou ses sociétés reliées, à l'égard d'activités exercées par l'associé, le dirigeant, l'administrateur, l'employé ou le mandataire pour le compte du courtier membre, des personnes qui ont des liens avec lui ou de ses sociétés reliées à l'occasion de la vente ou du placement de titres pour le compte de l'un d'eux;
 - (f) donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un associé, à un administrateur, à un dirigeant, à un employé, à un actionnaire ou à un mandataire d'un client, ou à des personnes qui ont des liens avec ces personnes, un avantage ou une autre contrepartie important relativement à une opération du client avec le courtier membre, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable du client.

4.4 Conventions du marché et clarté des communications

Les courtiers membres doivent utiliser un langage clair et non ambigu dans l'exercice de leurs activités de négociation, particulièrement lorsqu'ils négocient des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt. Chaque type d'opération sur le marché canadien des titres d'emprunt comporte sa terminologie, ses définitions et ses calculs qui lui sont propres, et un

courtier membre doit, avant d'entreprendre une opération, se familiariser avec la terminologie et les conventions de ce type d'opération.

5. Mise en application

5.1 Procédures de la Société en vue de la mise en application

Le respect par les courtiers membres aux dispositions de la présente Règle sera assuré conformément aux règles générales de la Société en matière de conformité, d'enquêtes et de discipline.

5.2 Surveillance

Il faut une bonne surveillance du marché canadien des titres d'emprunt et des opérations de ses participants pour assurer que l'objet de la présente Règle soit atteint. Les courtiers membres et leurs sociétés reliées ont la responsabilité d'assurer la surveillance de leurs opérations et la conduite de leurs employés et mandataires. Les courtiers membres ont l'obligation de déclarer sans délai à la Société ou à toute autre autorité ayant compétence, notamment la Banque du Canada, les contraventions à la Règle ou les conduites irrégulières sur le marché. Les courtiers membres doivent également encourager leurs clients ou leurs contreparties à déclarer aux autorités pertinentes leurs préoccupations à cet égard.

5.3 Relevés de la position nette

Dans le cadre de la surveillance des marchés canadiens des titres d'emprunt, la Société peut exiger qu'un courtier membre et ses sociétés reliées déposent le relevé de la position nette de la Société. Les relevés de position nette peuvent être demandés soit par la Banque du Canada (relativement aux titres du gouvernement du Canada), soit par la Société. La demande de relevé et les demandes connexes de renseignements nécessaires pour clarifier les relevés de courtiers membres individuels constitueront une mesure préliminaire pour identifier les gros blocs de titres qui auraient pu permettre à un participant d'exercer une influence ou un contrôle abusif sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du Canada, de provinces, de municipalités ou de sociétés.

RÈGLE 2800B

OPÉRATIONS ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ DE DÉTAIL DES TITRES D'EMPRUNT

Objet

La Règle 2800B expose les normes de négociation et de surveillance par les courtiers membres de la Société de l'activité sur le marché canadien de détail de titres d'emprunt.

La Règle 2800B constitue un complément et une explication des Règles. Il ne remplace ni ne restreint l'application des Règles de la Société au marché canadien de détail de titres d'emprunt.

1. Définitions

« **client de détail** » : un client du courtier membre qui n'est pas un client institutionnel au sens défini par la Règle 2700;

« **opérations sur le marché de détail des titres d'emprunt** » : les opérations effectuées par les courtiers membres, pour compte propre ou à titre de mandataires, pour exécuter les ordres reçus d'un client de détail et portant sur des titres d'emprunt ou des titres à revenu fixe, ou sur des titres dérivés portant sur de tels titres, y compris, notamment, les marchés des pensions, de prêt de titres, et autres marchés spécialisés ou connexes de titres d'emprunt.

2. Politiques et procédures des courtiers membres

Les courtiers membres doivent avoir des politiques et procédures écrites relatives aux opérations sur le marché de détail des titres d'emprunt et aux sujets mentionnés dans la présente Règle. Ces politiques et procédures doivent être approuvées par le conseil d'administration du courtier membre ou par un palier approprié de la haute direction et par la Société. Les politiques et procédures doivent être établies et mises en œuvre par la haute direction et doivent faire l'objet d'une révision périodique afin d'assurer qu'elles sont appropriées par rapport à la taille, à la nature et à la complexité des activités du courtier membre et qu'elles continuent de l'être appropriées compte tenu de l'évolution de ces activités et de la situation du marché.

3. Commissions et majorations

Les courtiers membres doivent avoir des procédures ou des lignes directrices écrites à l'intention de leurs représentants inscrits au sujet des majorations ou commissions sur les titres d'emprunt ou les titres à revenu fixe vendus à leurs clients de détail. Le courtier membre doit avoir des procédures de suivi raisonnables pour détecter les majorations ou commissions excédant le niveau prévu dans les procédures ou lignes directrices écrites et pour s'assurer que la majoration ou commission est justifiée selon son jugement raisonnable.

4. Conduite sur le marché

4.1 Obligation de loyauté

Les courtiers membres sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité et ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Les courtiers membres doivent agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté lorsqu'ils commercialisent, concluent, exécutent ou gèrent des opérations sur le marché de détail des titres d'emprunt.

4.2 Pratiques interdites

Il est précisé que le courtier membre, l'associé, le dirigeant, l'administrateur, l'employé ou le mandataire du courtier membre ne doivent pas

- (a) se livrer à des pratiques de négociation sur le marché canadien des titres d'emprunt qui sont frauduleuses, trompeuses ou de manipulation, notamment :
 - (1) exécuter des opérations qui visent principalement à augmenter artificiellement les volumes de négociation;
 - (2) exécuter des opérations qui visent principalement à gonfler ou déprimer artificiellement les cours;
 - (3) propager une rumeur ou une information au sujet d'émetteurs ou du marché canadien des titres d'emprunt que le courtier membre, l'associé, l'administrateur, le

- dirigeant ou le mandataire du courtier membre sait ou pense, ou devrait raisonnablement savoir ou penser, fausse ou trompeuse, ou consentir ou aider à la propagation d'une telle rumeur ou information;
- (4) diffuser une information qui indique ou implique faussement l'approbation par le gouvernement d'une institution ou d'une opération;
 - (5) comploter ou être de collusion avec un autre participant au marché pour manipuler le marché canadien des titres d'emprunt ou y effectuer des opérations déloyales.
- (b) se livrer à des opérations qui exploitent déloyalement les clients, les contreparties ou une information privilégiée, notamment
- (1) agir sur la base de connaissances précises au sujet d'une nouvelle émission ou d'un ordre de client de manière à tirer profit de façon déloyale de la fluctuation du marché qu'on peut en attendre et/ou à provoquer des distorsions des niveaux du marché;
 - (2) exécuter des opérations pour compte propre en avance sur les ordres de clients dans le même sens sans d'abord révéler au client leur intention de le faire et obtenir l'accord de celui-ci;
 - (3) exploiter des renseignements confidentiels dont on peut raisonnablement penser que leur diffusion influencerait sur les cours pour réaliser un profit déloyal;
 - (4) exploiter une information privilégiée dont on peut raisonnablement penser qu'elle influencerait sur les cours sur le marché canadien des titres d'emprunt pour réaliser un gain;
 - (5) abuser des procédures ou conventions du marché pour obtenir un avantage déloyal sur les contreparties ou les clients ou pour leur nuire déloyalement;
 - (6) conclure une opération lorsque le prix est manifestement sans rapport avec le marché actuel et a été proposé ou convenu par suite d'une erreur manifeste.
- (c) se livrer à des opérations sur dérivés sur des instruments du marché canadien des titres d'emprunt en contravention des interdictions exposées ci-dessus;
- (d) accepter un ordre provenant d'un client de détail ou effectuer une opération avec lui si le courtier membre sait ou a des motifs raisonnables de penser que le client, en donnant l'ordre ou en effectuant l'opération, enfreint la présente Règle, une loi ou un règlement, une règle, une instruction générale, une directive, une ordonnance ou une autre exigence d'une autorité de réglementation, d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation régissant le courtier membre ou le marché sur lequel l'opération est effectuée.

Table de concordance

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Objet		Règle 7200	A. 7201. Introduction	{1}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	Objet		Règle 7200	A. 7201. Introduction	{1}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	1. Définitions		Règle 7200			[Abrogation – de forme – Définitions des lois et des Règles applicables comprises dans les définitions générales. L'expression « marché canadien institutionnel » n'est pas utilisée.]
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	1. Définitions		Règle 7200			[Abrogation – de forme – Ces définitions propres au marché de détail ne sont pas nécessaires, car la Règle s'applique au marché de détail et au marché institutionnel.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Historique		Règle 7200			[Abrogation – de forme – L'historique des exigences des marchés de titres de créance n'est plus pertinent.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Application		Règle 7200	A. 7202. Généralités	{1} et {2}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Procédures de mise en œuvre et de conformité		Règle 7200			[Abrogation – de forme] – Les procédures de mise en œuvre et de conformité ne diffèrent pas des autres exigences de l'OCRCVM.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2	Règle 7200	A. 7202. Généralités	{1}	[Modification – de forme] – Redondances supprimées.]
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2(d)	Règle 7200	A. 7202. Généralités	{2}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.09		Règle 7200			[Abrogation – de forme] – Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.]
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.10	Cours du marché raisonnable	Règle 7200		Cours du marché raisonnable	[Abrogation – de forme] – Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.10	Pris en négociation	Règle 7200		Pris en négociation	[Abrogation – de forme – Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.3	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	{1}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	1 ^{re} phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	{1}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.1	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	{1} à {3}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3. Opérations avec les clients et les contreparties	3.1				[Abrogation – de forme – Double emploi avec les dispositions générales sur la convenance qui se trouvent ailleurs dans les Règles.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3. Opérations avec les clients et les contreparties	3.2, dernière partie	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	{2}{vii}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	3. Commissions et majorations	1 ^{re} phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	{2}{v}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	3. Commissions et majorations	2 ^e phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	{2}{vi}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	2. Politiques et procédures des courtiers membres	2 ^e phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	{3}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.2	Règle 7200	A. 7204. Personnel chargé de la négociation	{1} à {4}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.4	Règle 7200	A. 7204. Personnel chargé de la négociation	{2} et {3}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.4	Règle 7200	A. 7205. Confidentialité	{1} à {4}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.5	Règle 7200	A. 7206. Ressources et systèmes	{1} et {2}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3. Opérations avec les clients et les contreparties	3.2	Règle 7200	A. 7207. Conflits d'intérêts	{1} et {2}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.1	Règle 7200	A. 7208. Obligation d'agir équitablement	{1} à {3}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3{a}	Règle 7200	A. 7209. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance	{1} et {2}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.1	Règle 7200	A. 7209. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créances	{1} à {3}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2{a}	Règle 7200	A. 7210. Avantage indu	{1}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3{b}	Règle 7200	A. 7210. Avantage indu	{1}{i}{vi}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3{c}	Règle 7200	A. 7211. Opérations sur dérivés	{1}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2{b}	Règle 7200	A. 7211. Opérations sur dérivés	{1}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2{c}	Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	{1}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3{e}	Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	{1}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3{f}	Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	{2}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	{3}	[Nouvelle – de forme – Adoption du langage utilisé dans les propositions sur les opérations financières personnelles. Ne modifie par le fond de l'exigence.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5. Mise en application	5.1	Règle 7200			[Abrogation – de forme – Disposition redondante.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5. Mise en application	5.2	Règle 7200	A. 7213. Surveillance et dénonciation	{1} et {2}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5. Mise en application	5.3	Règle 7200	A. 7213. Surveillance et dénonciation	{3}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.05		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	{1} et {4}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.16		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	{1} et {5}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.06		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	{2}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.07		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	{3}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.08		Règle 7200	A. 7215. Obligations à intérêt conditionnel	{1} et {2}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.09		Règle 7200	A. 7216. Obligations dont les émetteurs font l'objet de restructuration	{1} et {2}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.22		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	{1} et {4}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.19		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	{2}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.20		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	{3}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.25		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	{5}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.24		Règle 7200	A. 7218. Livraison – Dispositions générales	{1}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.26		Règle 7200	A. 7218. Livraison – Dispositions générales	{2} à {4}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.10		Règle 7200	A. 7219. Immatriculation des titres au nom du client	{1} et {2}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.30	D	Règle 7200	A. 7219. Immatriculation des titres au nom du client	{1} à {4}	
Nouveau			Règle 7200	A. 7220 – 7299 – Réservés		[Nouvelle – de forme – Articles réservés]
Nouveau			Règle 7200	A. 7301. Introduction	{1}	[Nouvelle – de forme – Article d’introduction]
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.01		Règle 7300	Règle 7302. Définitions	{1} à {4}	[Modification – de forme – La définition de « titres d’emprunt libellés en eurodollars » n’est pas utilisée et a donc été supprimée.]
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.01		Règle 7300	A. 7303. Obligation d’utiliser les services d’un CIEO autorisé par la Société	{1}	
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.03		Règle 7300	A. 7304. CIEO admissibles à l’autorisation accordée par la Société	{1}	
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.02		Règle 7300	A. 7304. CIEO admissibles à l’autorisation accordée par la Société	{2}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l’autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{1}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.12		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l’autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{10}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.13		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{11}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.14		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{12}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.15		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{13}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.03		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{2}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	{a}	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{3}{i}{ii}	L'alinéa 2100.4{b}{iii} a été déplacé dans la disposition d'exception de l'alinéa 7305(4){iii}; Le « et » a été changé pour un « soit ».
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	{b}	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{3}{iii} et {4}{i}{ii}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.05		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{4}{iii}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	{c}	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{5}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	{d}	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{6}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.06		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{7}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.09		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{8}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.11		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{9}{i} et {ii}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.10		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{9}{i}, {iii} et {iv}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.08		Règle 7300	A. 7306. Examen par le comité	{1}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.02		Règle 7300			[Abrogation – de forme – Disposition redondante.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.07		Règle 7300			[Abrogation – de forme – Disposition redondante.]

NOTE D'ORIENTATION 7200-1

EXIGENCES RELATIVES AUX MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

Introduction

La Règle 7200 décrit les normes de négociation des participants des marchés des titres de créance. La Société, en consultation avec la Banque du Canada, a mis à jour cette règle en se fondant sur l'ancienne Règle 2800 de l'OCRCVM dans le but de s'assurer de l'intégrité et du bon fonctionnement des marchés canadiens des titres de créance et ainsi favoriser la liquidité, l'efficacité et le maintien des activités de négociation et d'emprunt sur ces marchés et promouvoir la confiance du public dans ces marchés.

La Société et les autorités provinciales en valeurs mobilières (collectivement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)) ont également des règles et des normes qui s'appliquent à la négociation des courtiers membres sur le marché secondaire canadien. La Règle 7200 est plus détaillée et, dans certains cas, elle prévoit une application élargie de ces règles quant aux marchés des titres de créance. Les courtiers membres qui sont des négociants principaux et/ou des distributeurs de titres d'État autorisés à présenter une offre aux adjudications de titres du gouvernement canadien sont également soumis aux modalités qu'énonce le gouvernement du Canada à l'égard de la participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications et doivent observer les procédures administratives et d'information.

Application

Bien que la Règle 7200 s'applique de façon directe uniquement aux courtiers membres et à leurs sociétés liées, lesquelles jouent un rôle actif et à part entière sur les marchés canadiens des titres de créance, le code de conduite qu'elle prévoit devrait également guider les actions de tous les autres participants de ces marchés. Les courtiers membres devraient promouvoir les normes établies dans cette règle auprès des membres de leur groupe, de leurs clients et de leurs contreparties. En particulier, les participants pourraient devoir collaborer à la dénonciation et à certaines communications, et les courtiers membres devraient exercer leurs activités de manière à encourager les membres de leur groupe, leurs clients et leurs contreparties à se conformer à la Règle 7200.

La règle, de concert avec la législation applicable en valeurs mobilières, les règles d'adjudication et les modalités de participation des distributeurs de titres d'État, assurera la conduite adéquate des participants du marché aux adjudications de titres du gouvernement du Canada, de même que sur d'autres marchés primaires et secondaires de titres de créance. Il en résultera une coordination étroite entre les autorités fédérales, les ACVM, les courtiers membres et la Société dans l'échange de renseignements détaillés sur le marché et la mise en application d'une conduite de marché adéquate.

Sanctions réglementaires

Les membres qui ne se conforment pas aux exigences de la Société pourraient encourir des sanctions imposées par la Société de même que le gouvernement du Canada, le ministère des Finances du Canada et les autorités provinciales en valeurs mobilières. Dans le cas des titres du gouvernement du Canada, ces sanctions pourraient mener à la suspension ou au retrait, par la Banque du Canada, de l'autorisation de présenter une offre aux adjudications de titres du gouvernement canadien.

NOTE D'ORIENTATION 7300-1
ORGANISATIONS QUI OFFRENT UNE TRANSPARENCE DES MARCHÉS DES TITRES DE
CRÉANCE CANADIENS

Introduction

Le paragraphe 7305(6) de la Règle 7300 exige que le CIEO soit membre d'une organisation qui offre une transparence des marchés pour les titres de créance canadiens et que cette organisation soit reconnue à ce titre par la Société. La présente note d'orientation énumère les organisations reconnues par la Société.

Organisations reconnues qui offrent une transparence des marchés pour les titres de créance canadiens :

CanPX Corporation